

## **Le Conseil d'administration de l'Université Lyon 2,**

**Vu** le code de l'éducation et en particulier ses articles L821-1, L841-5 et D841-9 et suivants;

**Vu** le décret N°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté N°2020-60 portant octroi d'une subvention spécifique aux étudiants en situation de fracture numérique en vue de l'acquisition de matériel informatique au titre de l'année universitaire 2019-2020 ;

**Considérant** la nécessité, dans le contexte sanitaire liée au COVID 19, de répondre aux besoins matériels des étudiant.es et en particulier au besoin de financement d'outils informatiques et d'accès internet afin de leur assurer un accès effectif aux enseignements à distance et de leur permettre de bonnes conditions d'enseignement pour l'année Universitaire 2020-2021 ;

**Décide :**

### **Article 1 : Dispositif général**

Dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de lutte contre la précarité numérique des étudiant.es au titre de l'année universitaire 2020-2021 et en complément des actions relatives aux dons d'ordinateurs reformatés issus du parc informatique de l'Université et de l'élargissement des conditions de prêt d'ordinateurs et de clefs 4 G au bénéfice des étudiant.es, il est décidé d'instaurer une aide spécifique. Cette aide prend la forme de bons d'achat remis aux étudiant.es de l'Université bénéficiaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

### **Article 2 : Objet de l'aide octroyée sous forme de bons d'achat**

Un volume de 1000 bons d'achat d'une valeur unitaire de 100 euros sera octroyé par l'Université. Ces bons d'achat seront utilisables par les étudiant.es bénéficiaires auprès d'un seul fournisseur, choisi aux termes d'une procédure de mise en concurrence conduite par l'Université, en vue exclusivement de l'acquisition de matériel informatique recyclé (bons d'achat dédiés et ciblés).

Cette aide permettra aux étudiant.es de bénéficier d'une réduction financière sur leur achat de matériel informatique.

### **Article 3 : Bénéficiaires**

#### **a) Conditions générales d'éligibilité**

Seules sont éligibles au bénéfice de ces bons d'achat, les personnes répondant aux conditions générales cumulatives suivantes :

- Avoir la qualité d'étudiant.e en formation initiale régulièrement inscrit.e administrativement et pédagogiquement à l'Université Lumière Lyon 2 au titre de l'année universitaire 2020-2021 ( inscription principale).

Les usager.es relevant d'un autre établissement d'enseignement et inscrits uniquement à titre secondaire à l'Université Lumière Lyon 2 ne sont pas éligibles.

- Avoir rempli de manière complète l'enquête d'identification des usager.es en situation de fracture numérique menée par l'établissement et avoir signalé dans ce cadre, l'absence d'équipement en ordinateur ou connexion internet et ce, dans le délai fixé par l'établissement

- ne pas avoir perçu de subvention ayant pour objet le financement d'un équipement informatique, au titre de l'année universitaire 2019-2020 en application de l'arrêté N°2020-60 susvisé ou bien dans le cadre du FSDIE « aides sociales »

b) Règles de priorisation de l'aide

Parmi les étudiant.es répondant aux conditions générales définies au a) du présent article et au regard du volume de bons d'achat disponibles, l'aide sera octroyée en fonction du niveau d'étude, du statut et de l'échelon de boursier de l'étudiant.e selon l'ordre de priorité défini ci-dessous :

- Aide octroyée prioritairement aux étudiant.es inscrit.es en Licence 1 et boursier.es échelon 7 n'ayant pas bénéficié du dispositif de prêt de matériel mis en place par l'Université puis
- aux étudiant.es inscrit.es en Master 2 et boursier.es échelon 7 n'ayant pas bénéficié du dispositif de prêt de matériel mis en place par l'Université puis
- aux étudiant.es inscrit.es en Licence 1 et boursier.es échelon 6 n'ayant pas bénéficié du dispositif de prêt de matériel mis en place par l'Université puis
- aux étudiant.es inscrit.es en Master 2 et boursier.es échelon 6 n'ayant pas bénéficié du dispositif de prêt de matériel mis en place par l'Université et ainsi de suite jusqu'à l'échelon de bourse 0

Dans l'hypothèse où à l'issue de cette première répartition, le volume de bons d'achat n'aurait pas été épuisé, l'aide sera octroyée prioritairement :

- aux étudiant.es inscrit.es en Licence 2 et boursier.es échelon 7 puis
- aux étudiant.es inscrit.es en Licence 3 et boursier.es échelon 7 puis
- aux étudiant.es inscrit.es en Master 1 et boursier.es échelon 7 puis
- aux étudiant.es inscrit.es en Licence 2 et boursier.es échelon 6 puis
- aux étudiant.es inscrit.es en Licence 3 et boursier.es échelon 6 et ainsi de suite jusqu'à l'échelon de bourse 0

Dans l'hypothèse où à l'issue de cette deuxième vague d'attribution, des bons d'achat seraient encore disponibles, les étudiant.es non boursier.es pourront bénéficier de l'aide spécifique. Seront alors bénéficiaires prioritairement les étudiant.es inscrit.es en Licence 1 et les étudiant.es inscrit.es en Master 2.

**Article 4 : Durée**

La présente délibération prend effet à compter de sa date de publication et prendra fin après épuisement du volume de bons d'achat disponible tel que défini à l'article 3.